

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

EMCO WERKZEUGMASCHINEN AG

VERSION : JUILLET 2018



1. DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1. Les Conditions Générales de Vente et de Livraison (CGV) ci-après s'appliquent à toutes les relations commerciales entre nous et le client, en particulier pour toutes les ventes et livraisons ainsi que toutes les activités commerciales secondaires et autres prestations. Ces CGV s'appliquent également à toutes les affaires futures, même s'il n'y est pas fait référence expressément dans des cas particuliers, en particulier pour les commandes complémentaires et pour les commandes suivantes.
- 1.2. La version de nos CGV en vigueur à la conclusion du contrat est consultable sur notre site web (www.emco-world.com)
- 1.3. Nous concluons des contrats exclusivement sur la base de nos CGV.
- 1.4. Les conditions générales de vente divergentes, contradictoires ou complémentaires de nos clients ne sont pas intégrées au contrat, même si nous en avons pris connaissance, à moins que nous ayons expressément confirmé leur validité par écrit. Toute modification de nos CGV et tout ajout nécessitent notre confirmation expresse - écrite pour les entreprises clientes - pour entrer en vigueur.
- 1.5. Les conditions commerciales du client ne sont pas non plus reconnues si nous ne les contestons pas expressément après réception.

2. INITIATION ET CONCLUSION DE CONTRAT

- 2.1. En l'absence d'accord contraire, nos offres sont sans engagement et non contractuelles et s'appliquent sous réserve d'une vente entre-temps.
- 2.2. Le client déclare son offre contractuelle avec engagement par la commande et/ou le contrat. Nous confirmons immédiatement réception de la commande pour les marchandises commandées par voie électronique. La confirmation de commande ne vaut pas acceptation contractuelle de la commande / du contrat. La confirmation de commande vaut acceptation uniquement si nous le confirmons expressément. Nous sommes en droit d'accepter l'offre contractuelle de la commande dans les deux semaines. Les contrats et commandes deviennent contraignants pour nous dès leur confirmation écrite et uniquement aux conditions qui y sont mentionnées. Tout ajout, modification ou accord complémentaire de commandes et contrats par télégramme, téléphone ou par oral nécessite une confirmation écrite pour être considéré valable.
- 2.3. Les indications et informations techniques et commerciales contenues dans les catalogues, les prospectus, les circulaires, les publicités, les images, les échantillons, les listes de prix etc. n'acquiescent validité que s'ils sont intégrés au contenu du contrat lors de la confirmation de commande.
- 2.4. Toutes les informations mises à disposition du client dans le cadre de l'initiation du contrat, de sa clôture ou de son exécution, les documents d'offre et de décision de tous types, en particulier les photocopies, les échantillons et les descriptions de produit, sous forme écrite, orale ou graphique, restent notre propriété et doivent rester confidentiels. Toute exploitation, reproduction, diffusion et remise à des tiers ainsi que toute publication ou présentation n'est permise qu'avec notre accord exprès.
- 2.5. Le client a la charge de fournir en temps et en heure et à ses frais les licences d'importation ainsi que les autorisations et confirmations civiles et publiques nécessaires pour l'exécution et la mise en œuvre du contrat. Des certificats d'origine sont mis à disposition sur demande par l'administration concernée sous réserve de leur émission.
- 2.6. Les devis sont non contractuels et rémunérés. Avant établissement du devis, les consommateurs se voient faire remarquer l'obligation de paiement de la prestation. En cas de commande comprenant l'ensemble des prestations comprises dans le devis, le paiement du devis est inscrit dans la facture.

3. TRANSFERT DE RISQUES

- 3.1. En l'absence d'indications contraires dans la confirmation de commande, notre département livraison est le lieu d'exécution de la commande. Au jour indiqué de la mise à disposition des marchandises, les risques liés à la prestation et au prix, en particulier le risque de chute fortuite ou de dégradation fortuite des marchandises, sont transmis au client.
- 3.2. Nous indiquons au client la date de mise à disposition des marchandises en temps opportun afin qu'il puisse prendre les mesures habituelles nécessaires pour la prise en charge des marchandises.
- 3.3. Si une clause « libre » de destination prévue, de lieu d'envoi ou de chargement etc. a été convenue, le risque est transféré au client à la remise de la marchandise au transporteur, à l'entreprise de transport ou à la personne ou entité choisie pour réaliser l'expédition.
- 3.4. Nous ne sommes obligés de contracter une assurance que si convenu avec le client et si les frais sont à la charge de celui-ci.
- 3.5. Les INCOTERMS dans leur version en vigueur au moment de la passation de contrat servent de référence pour interpréter et compléter les dispositions de livraison et de transfert de risque.

4. DELAIS DE LIVRAISON

- 4.1. A défaut d'accord en disposant autrement, le délai de livraison commence uniquement après réalisation des conditions ci-après :
 - a) Renvoi de la confirmation de commande soussignée
 - b) Réalisation par le client de toutes les conditions techniques, commerciales et financières lui incombant d'après l'accord
 - c) Versement de l'acompte par le client ou ouverture ou transmission des garanties de paiement convenues
- 4.2. Le délai de livraison est respecté quand nous avons signalé au client que sa marchandise est prête à la livraison avant expiration du délai ou quand la marchandise a quitté l'usine.
- 4.3. Nous sommes en droit de réaliser des livraisons partielles ou des pré-livraisons après en avoir informé le client.
- 4.4. Les délais de livraison ne sont pas contractuels pour nous en l'absence d'accord contraire exprès et convenu par écrit. Ils sont conditionnés par les capacités de livraison de nos fournisseurs.
- 4.5. Un délai de livraison convenu contractuellement peut s'allonger à hauteur de la durée d'entraves ou d'événements particuliers. Les retards ainsi provoqués ne sont pas non plus de notre responsabilité s'ils surviennent au cours d'un retard déjà existant. Cela comprend les mesures prévues dans le cadre des conflits du travail, en particulier les grèves et les blocages ainsi que toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties, notamment les incendies, mobilisation,

réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, révolte, manque de moyens de transport, manque général de fournitures, restrictions de consommation d'énergie ou retards de livraison de composants spécifiés par le client.

- 4.6. Si une livraison est en retard malgré les dispositions ci-dessus, le client peut soit continuer à réclamer l'exécution du contrat soit résilier celui-ci après avoir défini un délai supplémentaire approprié. La résiliation du client ne porte sur les marchandises et prestations déjà livrées ou qui ne sont pas encore en retard que si celles-ci ne peuvent pas être utilisées de manière appropriée sans les marchandises manquantes. Le client doit nous remettre à ses frais les marchandises déjà livrées et inutilisables. Si les marchandises remises par le client ont déjà été utilisées, nous sommes alors en droit de réclamer des frais d'usage correspondants.
- 4.7. Toute réclamation du client hors de celles listées au point 4.6 ne s'applique que si le retard a été provoqué par une négligence grave. Si le client souhaite toujours poursuivre l'exécution du contrat, il a alors droit à une indemnisation des dommages causés par le retard. L'indemnisation est facturée forfaitairement en conséquence. Chaque semaine complète de retard entraîne une indemnisation à hauteur de 0,5 % de la valeur de la prestation en retard, le montant total de l'indemnisation ne pouvant pas dépasser 7,5 % de la prestation due. Cette limitation de montant s'applique également si le client résilie le contrat. Toute indemnisation est exclue pour les perturbations de l'exploitation du client et pour les pertes de bénéfices.
- 4.8. Le client perd tout droit de réclamer la livraison / la remise de la marchandise s'il n'accepte pas la marchandise mise à disposition conformément au contrat à la date et à l'heure convenues contractuellement. Le cas échéant, nous sommes en droit de rendre la marchandise étape par étape contre versement de l'ensemble du prix d'achat, créances secondaires incluses (dommages et intérêts, indemnisation de stockage, frais bancaires etc.) Nous sommes en outre en droit de réclamer l'exécution du contrat ou de résilier celui-ci après définition d'un délai approprié. Pour les modèles ou les séries spéciales, le client est obligé d'accepter la marchandise même en cas de retard de livraison. Si toutefois il refuse la réception, alors une indemnisation forfaitaire de dommages-intérêts non soumise à recours judiciaire à hauteur du prix d'achat est considérée comme convenue sans que nous ayons besoin de prouver tout dommage réel.
- 4.9. En cas de retard de réception du client et après triage de la marchandise, nous pouvons en outre entreprendre de la stocker aux frais du client et à ses risques. En général, toutes les dépenses liées au retard de réception et à ses conséquences doivent être indemnisées par le client. Les droits de dommages-intérêts éventuels en décaissant restent intouchés. Une fois le retard de réception constaté, nous avons également le droit de disposer autrement de la marchandise.
- 4.10. Nous n'avons pas l'obligation de remporter les matériaux d'emballage.

5. CONTRÔLE QUALITE

Si le client souhaite un contrôle qualité à la réception, celui-ci doit être convenu expressément sous forme écrite à la conclusion du contrat. Dans la mesure où aucune autre disposition n'a été convenue, le contrôle de qualité doit être réalisé par nos soins pendant les heures de travail normales sur le lieu de fabrication ou dans un lieu à déterminer. Les pratiques générales de la branche industrielle concernée s'appliquent ici pour le contrôle de qualité. Nous informons le client en temps et en heure du contrôle de qualité afin que celui-ci puisse être présent lors du contrôle ou puisse être représenté par un représentant mandaté. Si la marchandise s'avère défectueuse lors du contrôle de qualité, nous devons alors réparer ces défauts. Le client peut demander un nouveau contrôle en cas de défauts importants. Un procès-verbal de remise doit être rédigé après le contrôle de qualité. Si la conclusion du contrôle de qualité indique une fabrication contractuellement conforme et un fonctionnement irréprochable, cet état doit être confirmé dans tous les cas par écrit par les deux parties contractantes. Si le client ou son représentant mandataire ne sont pas présents au contrôle qualité malgré notification en temps et en heure, alors ce contrôle de qualité doit être réalisé par nous seulement. Si la conclusion de ce contrôle indique une fabrication contractuellement conforme et un fonctionnement irréprochable de la marchandise, alors ceci doit être intégré au procès-verbal de réception et le contrôle de qualité est considéré réussi. Une copie du procès-verbal de réception doit être transmise au client concerné par le contenu du procès-verbal de réception. Si rien d'autre n'a été convenu, les frais de contrôle de qualité sont à notre charge. Le client doit en revanche prendre en charge dans tous les cas les frais associés pour lui ou pour son représentant mandataire comme par ex. les frais de déplacement, les dépenses courantes et les indemnités de représentation.

6. PRIX

- 6.1. En l'absence d'autre accord, les prix se comprennent en sortie d'usine et sans frais d'emballage, de chargement, d'assurance, de transport. Si le lieu d'exécution diffère du lieu de livraison, les prix se comprennent hors chargement et déchargement de la marchandise livrée. A défaut d'accord en disposant autrement, l'emballage est réalisé de manière courante pour éviter d'endommager les marchandises dans des conditions de transport normales à destination du lieu de destination, aux frais du client. Un emballage plus résistant sera réalisé uniquement sur demande expresse du client et à ses frais.
- 6.2. Une rémunération appropriée est attribuée et les frais sont facturés en supplément pour les modifications de prix postérieures à la conclusion du contrat, provoquées par exemple par les impôts, les droits de douane, les cours des devises etc. ou par les prestations commandées par le client non couvertes dans la commande originale.
- 6.3. Si le contrat est conclu sans réglementation expresse des prix, notre liste de prix en EUR en vigueur à la date de la confirmation de commande est considérée comme convenue.

7. PAIEMENT ET RETARD

- 7.1. Si rien d'autre n'a été conclu par écrit, un tiers du prix d'achat et de l'indemnisation restante doit être versé lors de la conclusion du contrat, un autre tiers au début de la fabrication et le reste au plus tard à la date de mise à disposition ou de livraison. Indépendamment de ceci, l'impôt sur le chiffre d'affaires inclus dans la facture doit être payé dans tous les cas jusqu'à 30 jours après facturation au plus tard. La justification pour une escompte nécessite un accord écrit exprès.
- 7.2. Le client n'est pas habilité à retenir les paiements dus en raison d'une éventuelle demande reconventionnelle (par ex. réclamation au titre de la garantie, droit à la garantie ou réclamations de dommages-intérêts). En outre, le client ne peut

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

EMCO WERKZEUGMASCHINEN AG

VERSION : JUILLET 2018



- défalquer que les demandes reconventionnelles constatées judiciairement ou que nous avons reconnues expressément par écrit dans nos demandes de paiement.
- 7.3. Si le paiement, une contribution préalable du client ou obligation accessoire connaît un retard total ou partiel, nous pouvons, après concession d'un délai supplémentaire, résilier le contrat ou continuer à réclamer l'exécution de celui-ci et réclamer le versement immédiat du montant d'achat. Dans ce cas-ci, nous sommes en droit de refuser de réaliser nos propres prestations, complètes ou partielles, jusqu'à réalisation du paiement complet du prix de vente, intérêts et frais compris, et de conserver les marchandises sous notre garde.
 - 7.4. Au début du retard, nous sommes en droit de charger au client un intérêt de retard à hauteur de 8 % en plus du taux d'intérêt de base.
 - 7.5. En cas de retard de paiement, le client s'engage à nous indemniser tous les frais, intérêts et dépenses en liquide encourus, peu importe à quel titre, résultant de l'exécution de nos réclamations légitimes, en particulier les frais tarifaires d'intervention d'une société de recouvrement concessionnaire.
 - 7.6. Si des livraisons partielles ont été convenues et si le client prend du retard pour le paiement d'une livraison partielle, nous sommes en droit d'annoncer une résiliation de la livraison partielle ou de toutes les prestations non encore réalisées.
 - 7.7. Tout retard d'une prestation d'un contrat qui, d'un point de vue économique, n'aurait pas été conclu sans la conclusion d'un autre contrat, nous permet de résilier les deux contrats.
 - 7.8. Notre résiliation est conditionnée à la réhabilitation complète des prestations réalisées et nous donne le droit de faire valoir l'ensemble des dommages intérêts. Nous sommes tout particulièrement en droit de réclamer la remise des marchandises livrées à la charge du client et sous sa responsabilité, toute perte de valeur encourue dans l'intervalle étant à la charge du client. Les marchandises finies et semi-finies mais pas encore livrées peuvent être mises à disposition du client à ses frais et sous sa responsabilité au prorata correspondant du prix de vente et, en cas de retard de réception, mises à disposition aux frais et risques du client dans un entrepôt de stockage propre ou loué à cet effet. Dans le même temps, nous sommes délégués de tout autre obligation contractuelle.
 - 7.9. Si le client résilie le contrat sans justification, nous recouvrons tous les frais dus jusqu'au moment de la résiliation, à hauteur d'un minimum de 15 % de la valeur du contrat.
 - 07:10. La devise de paiement de base est l'EURO. Tout autre moyen de paiement nécessite un accord écrit exprès. Les intérêts accessoires engendrés par un autre moyen de paiement sont toujours à la charge du client et les paiements par virement sont considérés comme réalisés le jour où le montant est crédité sur notre compte.
 - 07:11. Les remboursements accordés (remises, déductions et autres) ne sont plus dus en cas de dépassement du délai de paiement. Ils sont ajoutés à la facture.
 - 07:12. Si le client s'est vu accorder le droit de rembourser sa dette par versement partiel, un seul paiement non effectué en temps et en heure ou un versement incomplet engendrer un défaut de paiement. Le cas échéant, nous sommes en droit de réclamer le règlement immédiat de l'ensemble de la dette due, intérêts de retard en sus, à compter de l'échéance originale. La même chose vaut si une procédure d'insolvabilité est ouverte sur le patrimoine du client ou si celle-ci est refusée en raison de l'insuffisance du patrimoine ou si une procédure exécutoire est introduite envers le client.
 - 07:13. Les encaissements sont déduits en premier lieu sur les coûts (frais), puis sur les intérêts et finalement sur le capital. Nous pouvons délivrer des déclarations de destination divergentes dans les quatre semaines après versement du paiement. Nous sommes en droit de déduire les paiements dédiés par le client en premier lieu d'une facture non garantie ou de la facture la plus ancienne.
 - 07:14. En cas de retard, des frais de sommation (max. 25 EUR) par lettre de rappel devront nous être reversés à titre d'indemnisation. En outre, le client est contraint de prendre en charge les frais d'exploitation accessoires supplémentaires et, sur notre demande, de donner une garantie appropriée.
 - 07:15. Si la solvabilité du client se dégrade dans la période entre constitution de l'offre et le paiement complet du prix d'achat, nous sommes alors en droit de demander d'autres garanties au client, et aucun retard de livraison ne sera constitué avant versement de ces garanties.
 - 07:16. Le montant de l'ensemble des moyens de garantie concédés par EMCO Werkzeugmaschinen AG (provision de couverture et de responsabilité, garanties de paiement, etc.) est mesuré selon la base de mesure concernée hors TVA.
- #### 8. RESERVE DE PROPRIETE
- 8.1. Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à leur paiement complet (réserve de propriété). Cela s'applique également pour les objets que nous installons ou que nous transmettons dans le cadre des prestations en usine. La réserve de propriété est également constituée quand nos créances sont facturées avec une facture en cours (compte courant).
 - 8.2. Le client doit traiter notre marchandise avec soin au cours de la validité de la réserve de propriété. Dans la mesure où les travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, ceux-ci doivent être effectués par le client à ses propres frais. En cas de revente de la marchandise en réserve par le client - qui ne peut être réalisée qu'avec notre accord exprès et écrit - celui-ci doit de son côté livrer les marchandises au reprenneur sous le régime de la réserve de propriété convenu en vigueur jusqu'à paiement complet (réserve de propriété transmise). Ce faisant, le client doit nous transmettre spontanément toutes les informations nécessaires sur l'acheteur (nom, adresse, accords conclus). Le client nous cède à l'avance toutes ses créances envers son reprenneur ou le tiers à partir de la revente de notre marchandise en réserve de propriété, comprenant également les éventuelles créances dues à l'avenir, conformément à la valeur de facturation brute, frais et intérêts de livraisons ou de notre part de propriété en sus. Nous acceptons ainsi la cession et cette cession doit être inscrite dans la comptabilité du client ou sur ses factures. Après la cession, le client est habilité à prélever la créance. Nous nous réservons le droit de prélever nous-même cette créance dès que le client ne fait pas honneur à ses obligations de paiement en bonne et due forme et prend du retard sur ses paiements.
 - 8.3. Tout traitement et transformation des marchandises par le client est constamment réalisé en notre nom et sur notre commande. En cas de modification de la marchandise, nous acquérons la propriété conjointe du nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise que nous avons livrée. Le même principe s'applique si la marchandise est transformée, reliée ou mélangée à des objets ne nous appartenant pas.
- 8.4. En cas de comportement du client non conforme au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de récupérer ou de ramener les marchandises en réserve de propriété qui ne sont pas encore entièrement payées. Nous sommes en droit d'accéder au site de la marchandise en réserve de propriété - dans la mesure du tolérable pour le client (et ce après annonce préalable appropriée). Le client n'a aucun droit de propriété dans ce cas de figure. Après récupération des marchandises, nous sommes en droit de les exploiter. Les frais nécessaires et appropriés pour les procédures légales sont à la charge du client. En l'absence de disposition expresse contraire, le contrat reste en vigueur même quand la réserve de propriété est invoquée. C'est pourquoi nous continuons dans ce cas-ci à être en droit de réclamer au client le paiement de l'ensemble du prix d'achat.
 - 8.5. Le client n'a pas le droit de mettre notre marchandise en réserve de propriété en hypothèque ni de réaliser une cession de garantie. Les marchandises que nous livrons sont expressément exclues d'une cession de garantie pour l'ensemble des stocks. En cas d'exécution forcée ou d'hypothèque, le client doit indiquer la réserve de propriété existante et nous informer immédiatement par écrit afin que les contre-mesures nécessaires puissent être prises. Le client prend en charge les frais judiciaires et extra-judiciaires que nous encourons.
 - 8.6. Si la marchandise en réserve de propriété est livrée dans un lieu hors de la république d'Autriche ou transférée par le client dans un tel lieu, le client doit s'assurer que notre réserve de propriété soit protégée effectivement dans le pays où la marchandise se trouve ou doit être transférée. Si des démarches sont nécessaires à cet effet (par ex. désignation particulière ou inscription au registre local), le client devra les réaliser à ses frais et à notre bénéfice. Le client devra nous informer immédiatement si notre concours est nécessaire.
 - 8.7. Nous sommes en droit de transférer à tout moment la propriété en réserve à une personne tierce, en particulier à une entreprise de crédit.
- #### 9. GARANTIE ET RECLAMATIONS
- 9.1. Le client ayant commandé la marchandise lui-même, le type et le volume des marchandises lui sont connus. Nous n'assumons donc aucune responsabilité concernant une caractéristique définie ou concernant l'aptitude de la marchandise pour une utilisation particulière. Les divergences usuelles de dimension, d'équipement et de matériel n'offrent aucun droit à réclamation. Le client doit examiner la marchandise immédiatement et complètement dès notification de mise à disposition sur le lieu de réception convenu ou une fois la livraison réalisée. Si le client renonce expressément ou tacitement au contrôle, la marchandise est alors considérée comme livrée correctement une fois qu'elle a quitté l'usine.
 - 9.2. La garantie de marchandise court sur 12 mois pour une marchandise utilisée uniquement en fonctionnement sur une seule tranche, 6 mois pour une marchandise utilisée en fonctionnement sur plusieurs tranches, mais en tous les cas pour une exploitation de 2000 heures de fonctionnement, le délai de garantie commençant à courir à la livraison de la marchandise réalisée par nous ou par un négociant autorisé. Si le négociant autorisé réalise l'installation ou si nous la réalisons, le délai commence à courir à l'installation de la marchandise. Si toutefois la livraison ou l'installation sont retardées sans faute de notre part ou de la part de notre distributeur, la garantie expire au plus tard 12 mois à partir du moment du transfert de risque. Le délai de garantie pour les pièces de rechange est dans tous les cas de 6 mois à partir de la livraison ou de l'installation, où seule l'étendue complète de ce service utilisée à la première exécution de la garantie est due, même en cas d'utilisation répétée de cette garantie.
 - 9.3. Les réclamations de garantie doivent être exercées par lettre ou par fax envoyés avec confirmation écrite ultérieure comprenant une description aussi détaillée que possible de la défaillance apparue et en joignant une copie de la facture, de la confirmation de réception et de la carte de maintenance, au plus tard dans les trois jours. La date du tampon de poste fait foi pour le respect des délais de réclamation. Si le client prend du retard partiellement ou entièrement dans les prestations qu'il doit réaliser, en particulier les paiements, nous pouvons refuser d'exécuter les demandes de garantie.
 - 9.4. Si un défaut tombant sous le coup de la garantie a fait l'objet d'une réclamation de garantie dans les formes et en temps et en heure, nous ou notre partenaire contractuel rétablirons la marchandise dans un état conforme au contrat dans un délai approprié en employant l'un des moyens listés ci-après qui nous paraîtra le plus adapté :
 - a) Livraison de pièces de rechange ou de marchandise de rechange
 - b) Réparation de la marchandise défectueuse sur place ou après renvoi à l'usine de livraison
 - c) Réduction de prix quand le défaut n'empêche pas l'utilisation correcte de la marchandise. Les demandes du client de réduction de prix ou de transformation ne sont appliquées que quand les tentatives d'amélioration réalisées sont restées sans résultat au cours d'un délai adapté d'au moins six semaines. Le client est contraint de nous aider pour la réalisation de tentatives d'amélioration dans la mesure du possible et de respecter toutes nos instructions.
 - 9.5. Si un renvoi de la marchandise défectueuse est nécessaire à la suite de la livraison d'un remplacement ou en raison d'une réparation devant être réalisée, les frais et risques sont alors à la charge du client en l'absence d'un autre accord. Les marchandises ou les pièces de marchandises doivent nous être transmises. Nous ne prenons en charge les frais de réparation de défauts réalisés par le client que si nous donnons notre accord écrit pour ces travaux. Les réparations de défauts réalisées sans notre accord écrit ou celui du vendeur entraînent une perte de tout autre droit de garantie. Le même principe s'applique si des modifications sont réalisées par des tiers ou en cas d'installation de pièces d'une provenance étrangère.
 - 9.6. L'obligation de garantie ne s'applique que pour les défauts apparaissant en respect des conditions d'exploitation prévues et pour une utilisation normale. Elle expire donc en particulier en cas de défauts provoqués par :
 - a) Une installation et mise en service par le client ou son mandataire inadaptée ou contraire aux instructions jointes.
 - b) Une réparation ou des travaux de maintenance inadaptés réalisés par le client ou par son mandataire ainsi que des interventions sur la machine ou

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

EMCO WERKZEUGMASCHINEN AG

VERSION : JUILLET 2018



- modifications de celle-ci non ordonnées ou non autorisées expressément par nous ou par notre négociant autorisé.
- c) Le non-respect des dispositions d'homologation, des instructions d'utilisation, des consignes de l'usine de livraison sur le maniement de l'objet livré, des dispositions de sécurité, du contrat de maintenance et des autres instructions concernant la livraison, l'installation, la mise en service et l'utilisation appropriée de la machine.
 - d) Détérioration d'exploitation ou usure naturelle et cas de force majeure.
 - e) Influences chimiques, électrochimiques ou électriques et alimentation électrique insuffisante.
- 9.7. Un accord de garantie particulier entre nous et le client aura la priorité sur les réglementations convenues ici. Les « Dispositions de licence pour produits logiciels EMCO » s'appliquent pour les produits logiciels.
- 9.8. Nous ne couvrons les parties de la marchandise que nous avons reçues du sous-traitant recommandé par le client que dans le cadre des droits à la garantie contractés entre nous et le sous-traitant. Si nous fabriquons une marchandise sur la base d'instructions de construction de schémas ou de modèles du client, notre responsabilité ne couvre pas la justesse de la fabrication, mais uniquement la conformité de la fabrication aux instructions du client. Le cas échéant, le client ne pourra nous tenir responsable d'une éventuelle infraction au droit de propriété. Nous n'assurons pas la garantie pour la prise en charge des commandes de réparation ou de modification ou de changement des marchandises anciennes ou inconnues et ainsi que pour la livraison de marchandises usées. Les plans, relevés de contrôles, calculs statiques, listes de pièces, relevés de matériel etc. élaborés par nos soins doivent être examinés immédiatement par le client à la réception. Si ces documents ne sont pas contestés dans les dix jours suivant leur réception, ceux-ci sont considérés comme approuvés. Si de tels documents sont établis par des tiers et non par nos soins, nous déclinons toute responsabilité, sauf en cas de responsabilité de choix particulièrement négligent.
- 9.9. Toute responsabilité est exclue pour nos instructions de montage.
- 9.10. S'il s'avère que notre marchandise ou machine n'est pas défectueuse ou que l'erreur n'est pas de notre responsabilité, le client sera alors contraint de verser une indemnité pour l'ensemble des frais encourus.
- 9.11. Le délai de garantie ne peut pas être allongé, interrompu ou stoppé en raison d'une réparation de défauts. Le client n'a également aucun droit de rétention du montant du prix d'achat.

10. LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

- 10.1. Les demandes de dommages et intérêts sont exclues dans la mesure où elles ne sont pas dues à une négligence caractérisée ou intentionnelle. Nous n'assurons aucune responsabilité en particulier pour les dommages dus à une prescription juridique ou une directive administrative dans le pays ou à l'étranger ou provoqués par des perturbations dans l'exploitation de l'entreprise. Toute responsabilité pour des dommages indirects et dommages pécuniaires, des économies non réalisées, des pertes d'intérêts et des dommages de réclamations de tiers envers le client est exclue.
- Les limitations de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages au corps ou à la santé ni à la perte de vie du client qui nous seraient imputables.
- 10.2. Si nous n'avons pas reconnu un défaut, les éventuelles réclamations de garantie doivent être exercées devant un tribunal dans la limite de la période de garantie, sous peine de voir ce droit de garantie expirer.
- 10.3. L'objet acheté n'offre un niveau de sécurité attendu que sur la base des dispositions d'homologation, des instructions d'utilisation, de nos prescriptions sur le maniement de l'objet - en particulier par rapport aux contrôles prescrits en tout état de cause - et autres instructions données.
- 10.4. Nous vous faisons remarquer que la marchandise livrée n'offre le niveau de sécurité et de fonctionnalité attendu qu'en cas de respect strict et complet des normes industrielles, des dispositions d'homologation, des règles de sécurité, des instructions d'utilisation et autres dispositions, des instructions et directives fournies par nos soins concernant l'installation, la mise en service, le fonctionnement et la maintenance de la marchandise livrée.
- 10.5. Les limitations de responsabilité sont transférées dans leur ensemble à des éventuels repreneurs, avec obligation pour eux aussi de transférer ces limitations.
- 10.6. Toute demande de dommages et intérêts découlant de la violation du devoir de diligence antérieur au contrat est exclue.
- 10.7. Les réclamations de garantie et/ou de dommages et intérêts découlant de travaux que le client a délégué aux employés ou leur a chargé de réaliser dans le cadre de la réalisation des prestations contractuelles mais ne faisant pas partie de la prestation convenue sont entièrement exclues, les employés devant être qualifiés de main-d'œuvre prêtée dans ce cas-ci.
- 10.8. L'exclusion de responsabilité comprend également les réclamations envers nos collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution en raison de dégâts infligés par ceux-ci au client hors du cadre de leur contrat avec le client.
- 10.9. Si le client peut avoir recours à des prestations d'assurance par le biais d'une assurance dommages propre ou d'une police d'assurance dommages contractée à son bénéfice (de quel type que ce soit) pour des dommages de notre responsabilité, le client s'engage à avoir recours à ladite prestation d'assurance et notre responsabilité se limite le cas échéant aux désavantages découlant de cette assurance (par ex. : augmentation des primes d'assurance ou de la franchise).
- 10.10. Les éventuelles réclamations d'indemnisation dirigées à notre égard par des partenaires contractuels ou des tiers au titre de la « responsabilité du producteur pour vice de marchandise » iSd PrHG sont exclues à moins que le plaignant ne prouve que l'erreur a été provoquée dans notre sphère et puisse être attribuée au moins à une négligence grave caractérisée.

11. CLAUSE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

La livraison/prestation dudit contrat peut être soumise aux dispositions sur le contrôle des exportations. L'exécution du contrat du côté de EMCO Werkzeugmaschinen AG se comprend sous réserve de l'absence de restriction à l'exportation, en particulier aucune restriction par un organisme régulateur des exportations internationales ou autres restrictions commerciales. Le commanditaire confirme que la livraison et l'étendue des prestations sont destinées exclusivement à un usage civil et/ou pour l'usage défini dans le contrat. En

cas de nouvelle exportation, le commanditaire assume la responsabilité de faire respecter les dispositions d'exportation. Il confirme expressément qu'il ne tient pas le contractant responsable le cas échéant

12. FORCE MAJEURE

- 12.1. Les parties sont délivrées partiellement ou entièrement de l'obligation d'exécution du contrat en temps ou en heure quand ils en sont empêchés par des événements de force majeure. Sont considérés comme événements de force majeure uniquement des événements imprévisibles et inévitables pour les parties et ne provenant pas de leur sphère. Les grèves et les conflits du travail doivent cependant être considérés comme des événements de force majeure. Le client empêché par un événement de force majeure ne peut cependant faire valoir la force majeure que s'il nous adresse immédiatement, dans les 5 jours calendaires au plus tard après le début et la fin estimée de l'entrave, une prise de position écrite confirmée par l'administration gouvernementale ou chambre de commerce compétente du pays de livraison et mentionnant la cause, les effets attendus et la durée du retard.
- 12.2. En cas de force majeure, les parties doivent entreprendre tous les efforts possibles pour résoudre ou diminuer les difficultés et les dommages prévisibles et d'en informer leur contrepartie régulièrement. Dans le cas contraire, elles s'exposent à des dommages-intérêts envers la contrepartie. Les dates ou délais impossibles à respecter du fait de l'évènement de force majeure seront repoussés à hauteur de la durée des effets du cas de force majeure ou, le cas échéant, à hauteur d'une période convenue entre les deux parties.
- 12.3. Si un événement de force majeure dure plus de quatre semaines, le client négociera avec nous une réglementation pour l'exécution du contrat. Si aucune solution ne devait être trouvée, nous pouvons alors résilier le contrat entièrement ou partiellement.

13. DROIT DE COMPENSATION ET DE RETENTION

Le client ne peut défalquer que les réclamations constatées judiciairement ou que nous avons reconnu par écrit dans nos réclamations. Le client n'a pas le droit de bloquer un paiement en raison de réclamations portant sur la garantie ou sur des dommages et intérêts.

14. PROTECTION DES DONNEES

Le client met à disposition jusqu'à révocation des données à traiter à des fins publicitaires pour l'envoi de matériel publicitaire et informatif sur les produits et pour des invitations à des événements thématiques. Le client déclare donner son accord pour le stockage et le traitement de données personnelles à des fins de traitement conventionnel ou automatisé. Les données sont traitées exclusivement aux fins susmentionnées. Conformément aux dispositions correspondantes sur la protection des données et aux directives de protection des données, des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont garanties pour assurer un niveau de sécurité approprié lors du traitement des données personnelles. Les parties s'engagent au secret absolu envers des tiers concernant les savoirs acquis découlant de leur relation commerciale. La déclaration de consentement de traitement des données personnelles peut être révoquée à tout moment par e-mail à [info@emco.at]. Le client peut demander à tout moment sans formulaire des informations sur les données stockées et/ou traitées en envoyant un e-mail à [info@emco.at]. Les droits des personnes concernées (demande de rectification des données suppression des données ou limitation du traitement des données) peuvent être présentés sur demande sans formulaire par e-mail à [info@emco.at]. Les demandes sont traitées dans le mois et le demandeur sera informé par écrit des mesures réalisées une fois le processus de traitement réalisé. Si la demande n'a pas été traitée dans les formes ou n'a pas été traitée du tout, le client peut adresser une réclamation à l'administration de protection des données.

15. DISPOSITIONS FINALES

- 15.1. Les plaintes contre EMCO Werkzeugmaschinen AG ne peuvent être présentées qu'au tribunal compétent local situé dans la région du siège social de EMCO Werkzeugmaschinen AG. EMCO Werkzeugmaschinen AG peut choisir de porter tous les litiges découlant de cet accord ou de sa violation, de sa dissolution ou de sa nullité ainsi que toutes les affaires passées dans le cadre de cet accord, au-devant de tout autre tribunal localement compétent ou, à travers l'institution arbitrale internationale de la chambre de commerce d'Autriche (VIAC), de faire prendre une décision en langue allemande conformément aux règles de Vienne par un juge d'arbitrage nommé conformément à cet ordre.
- 15.2. Cet accord est soumis au droit matériel suisse à l'exclusion des normes internationales de renvoi IPR et de la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises 11.04.1980 (CISG).
- 15.3. L'invalidité d'une disposition de ce contrat n'affecte pas la validité des dispositions restantes. La disposition invalide doit plutôt être remplacée sur le principe de bonne foi par une disposition valide qui devra viser le plus possible au même succès commercial que la disposition invalide.